Comment régler un conflit locatif en justice de paix ?

Cette brochure a été rédigée par **Didier Joly** – Référence B17 – Mars 2019
Dépôt légal : D/2019/2228/1

Permanence juridique : Le lundi de 13h à 16h et uniquement sur place jusqu'à 20h
Le jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h
le vendredi de 9h à 12h

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - www.atelierdroitssociaux.be

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source.

Table des matières

1. Comprendre le rôle de la justice : un enjeu démocratique 5

2. Présentation et compétences du juge de paix 7

2.1. Le rôle du juge de paix 7

2.2. Le greffe 9

2.3. La compétence du juge de paix en matière de louage des choses 10

2.4. Les limites de la compétence du juge de paix en matière de louage des choses 10

2.5. La nature des compétences du juge de paix 11

3. La conciliation en justice de paix 12

3.1. Qu'est-ce que la conciliation ? 12

3.2. Comment introduire une demande de conciliation ? 13

3.3. Qu'en est-il de la conciliation obligatoire ? 13

4. Comment entamer un procès ? 15

4.1. L'introduction d'une procédure contentieuse en justice de paix 15

4.2. L'intérêt et la qualité à agir 16

4.3. La citation 16

4.4. La requête contradictoire 17

4.5. La requête conjointe 19

4.6. La demande reconventionnelle 20

5. Le déroulement du procès 22

5.1. La représentation des parties 22

5.2. L'audience d'introduction 23

5.3. Les débats succincts ou le "circuit court" 23

5.4. La mise en état de la cause ou le "circuit long" 24

5.5. La procédure par défaut 27

6. Le jugement 29

6.1. Le délibéré 29

6.2. Les éléments constitutifs d'un jugement 30

6.3. L'autorité de la chose jugée 31

6.4. La force exécutoire d'un jugement 32

6.5. L'exécution provisoire 34

6.6. La notification et la signification 35

7. Les procédures de recours 36
7.1. Les recours en général 36
7.2. L'opposition 36
7.3. L'appel 38
7.4. Le délai des recours ordinaires 40

à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : www.atelierdroitssociaux.be

Quelques mots

Depuis la fin des années 1970, la Belgique semble vivre dans un état de crise socio-économique quasi-permanente. Chaque année, tant au niveau fédéral que régional, les gouvernements annoncent que les services publics coûtent trop cher et doivent être allégés, que la sécurité sociale est un gouffre sans fond, que le coût des salaires handicape gravement la compétitivité des entreprises, que le système des pensions est de moins en moins soutenable, etc. Ainsi, depuis quelques décennies et sous prétexte qu'il n'existerait aucune autre voie possible, la succession de politiques d'austérité s'est traduite, dans les faits, par un accroissement des inégalités sociales, un chômage massif, une sécurité sociale malmenée, une progression de la pauvreté, une régression du droit des travailleurs, des emplois qui se précarisent, etc.

Ces politiques de coupes budgétaires ont également touché les institutions judiciaires : en diminuant le nombre de tribunaux ; en réduisant toujours davantage le personnel des cours, des tribunaux, des parquets et des greffes ; en érodant les dépenses d'enquêtes et d'expertises ; en négligeant l'entretien des bâtiments, etc.

Mais ces politiques drastiques ne dégradent pas seulement le bon fonctionnement de la justice, elles touchent aussi plus directement les justiciables aux revenus faibles, notamment en augmentant les frais d'accès à la justice.

Et, comme si cela ne suffisait pas et dans le but de décourager la multiplication des litiges, le gouvernement fédéral a multiplié les réformes du Code judiciaire. À la lecture de celles-ci, les praticiens du droit se rendent compte qu'elles seront particulièrement dommageables pour les citoyens les moins aisés, notamment en réduisant les droits de recours.

La mise en œuvre de toutes ces restrictions est non seulement préjudiciable aux couches populaires, mais elle met en danger le droit fondamental de tout citoyen de bénéficier d'un procès équitable.

Or, la justice est une institution majeure de la démocratie. Il importe donc qu'elle soit accessible à tous sans distinction de statut et de revenu.

C'est donc parce que la justice, en tant qu'institution démocratique, indépendante et égale pour tous, est mise à mal que nous avons souhaité rédiger cette introduction à la procédure civile.

Dans cette publication, nous souhaitons montrer comment fonctionne la justice et comment ses procédures ont été conçues en vue de garantir le droit de chacun à bénéficier d'un procès équitable.

Pour cela, et étant donné qu'il s'agit d'un domaine faisant partie de nos compétences, nous avons choisi de présenter les dispositions relatives à la procédure civile dans le cadre des relations locatives. De plus, étant donné la nature de cette matière juridique, cela nous permet d'envisager le Code judiciaire dans son rapport au droit civil et donc sous une forme plus générale.

D'ailleurs, il faut préciser que certaines dispositions présentées dans cette publication ne peuvent pas être transposées dans d'autres domaines, tels que le droit du travail, dans les litiges relatifs à la sécurité sociale, dans les recours en aide sociale, etc. En effet, dans ces matières spécifiques, il existe de nombreuses procédures faisant exception aux règles générales exposées ci-après.

1. Comprendre le rôle de la justice : un enjeu démocratique !

Lorsqu'un conflit surgit entre le bailleur et le locataire, la partie qui souhaite faire valoir ses droits peut soumettre son litige à la justice. En effet, si l'une des parties au contrat de bail n'exécute pas ses obligations de bonne foi et qu'une résolution amiable du litige semble impossible, il devient nécessaire de la contraindre. Or, en cette matière particulière – le louage des choses –, pour forcer la partie adverse, il faut une décision du juge de paix. Une fois rendu, son jugement permettra au gagnant de se prévaloir d'un droit et donc de mettre en œuvre des mesures d'exécution sur les biens ou, avec l'aide de la force publique, de coercition sur les personnes.

Bref, pour contraindre un locataire à payer ses loyers, pour obliger un bailleur à effectuer des travaux de réparation, pour valider ou contester un renon, pour ordonner une expulsion, pour vérifier les charges, pour évaluer l'existence de dégâts locatifs, pour forcer la restitution d'une garantie locative… Bref, pour tout litige relatif au bail, le juge de paix est le recours désigné par la loi (Code judiciaire).

Pourtant, pour ceux – locataires ou bailleurs – qui souhaitent faire valoir leurs droits, la perspective de devoir engager un procès en justice de paix est souvent perçue comme compliquée, paperassière, chronophage, coûteuse, périlleuse, etc. Pour ces personnes, évoquer les tribunaux c'est les précipiter dans les affres de procédures interminables au bout desquelles elles s'anticipent presque toujours perdantes.

D'autres personnes vont plus loin encore et s'interrogent sur la nécessité de devoir recourir aux tribunaux alors que la faute de la partie adverse leur apparaît comme manifestement avérée. C'est notamment le cas lorsqu'un bailleur est confronté à des loyers impayés ou lorsqu'un locataire vit dans un logement qui se dégrade pendant que le bailleur laisse pourrir la situation. Bref, lorsqu'une partie se moque de ses obligations et semble tirer profit d'un abus, n'est-ce pas subir un préjudice supplémentaire que de devoir en passer par les tribunaux ? C'est un peu comme si, par une curieuse ironie du sort, le recours à la justice ajoutait une injustice à l'injustice. En résumé, pourquoi les malhonnêtes auraient-ils droit à un procès qui pourrait éventuellement leur permettre de s'en sortir la tête haute ?

C'est parce que nous sommes quotidiennement confrontés à ce type de réactions que nous avons pensé nécessaire de débuter cette publication en rappelant les principes qui justifient – ou plutôt qui expliquent – le rôle de la justice dans les conflits locatifs.

En effet, nous voulons expliquer plutôt que justifier, parce qu'il faut admettre que les critiques émises à l'encontre de la justice ne sont pas toujours infondées. Comme nous le verrons dans cette publication, même pour un simple litige locatif, les contraintes dues aux règles de procédure sont compliquées et pour le citoyen courant, elles peuvent représenter un obstacle insurmontable.

De plus, et même si la chose n'est pas toujours plaisante à entendre, il faut être conscient que le recours aux tribunaux constitue toujours un risque. Car la justice est œuvre humaine et ne consiste pas simplement à appliquer la loi. Encore faut-il tenir compte de la singularité de chaque situation et prendre en considération les intérêts des parties. C'est notamment pour cette raison qu'il est impossible de connaître par avance l'issue d'un procès.

Ensuite, il importe d'envisager les conséquences qu'une procédure en justice peut avoir sur l'état des relations entre un bailleur et un locataire. Ceci d'autant plus que les rapports locatifs doivent être vus comme des rapports asymétriques. N'oublions pas que la propriété privée est fondamentalement un droit d'exclusion. Cet état de fait explique sans doute pourquoi les locataires sont nettement moins nombreux à tenter une action auprès des tribunaux.

Cela étant, au-delà des critiques que nous pouvons et que nous devons formuler à l'encontre de la justice, il importe de rappeler que la justice est une des institutions fondamentales de tout état de droit. En ce sens, elle est une pièce maîtresse de toute démocratie.

Pour le comprendre et puisque nous nous intéressons surtout au droit du bail, il faut partir de ce qui est au fondement du rapport locatif, c'est-à-dire le contrat.

En principe, le contrat de louage est une convention par laquelle les parties s'engagent réciproquement les unes envers les autres. Le bail fait naître des droits en même temps qu'il crée des obligations. Selon l'expression consacrée, celles-ci doivent être exécutées de bonne foi.

Toutefois, si l'une des parties n'exécute pas sa part d'obligations, la partie lésée peut exiger soit l'exécution forcée de ces obligations, soit demander que les préjudices subis soient réparés ou indemnisés, soit réclamer la résolution du contrat. Autrement dit, lorsque la bonne volonté fait défaut, il faut recourir à la contrainte.

Or, pour contraindre quelqu'un à exécuter une obligation qu'il refuse ou néglige d'accomplir, la loi impose un préalable : le recours à la justice.

Ce préalable est nécessaire pour la simple et bonne raison que la partie supposée fautive doit avoir la possibilité de se défendre, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir faire entendre ses arguments de fait et de droit qui permettront au juge de prendre une décision éclairée.

Il s'agit d'un droit fondamental inscrit à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950. En l'occurrence, il s'agit du droit de bénéficier d'un procès équitable : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Par ailleurs, imaginons un instant qu'un bailleur puisse expulser un locataire sans procès ou que, sans décision de justice, un locataire ait le droit d'interrompre le paiement de son loyer pour sanctionner un bailleur négligent. Sans l'autorité d'un tiers indépendant et impartial (le juge), comment protéger les parties contre les abus de droit, comment garantir le droit de se défendre, comment contester des prétentions illégitimes ou carrément délirantes, comment garantir la proportionnalité d'une sanction, comment assurer le respect des contrats et de la loi ?

Dès lors, comment ne pas reconnaître l'impérieuse nécessité de la Justice ? Ceci, bien sûr, à la condition qu'elle ne soit pas qu'une variable d'ajustement des politiques budgétaires. Plus que jamais, la justice doit être au cœur d'un débat de société se préoccupant réellement des inégalités sociales. Il importe donc d'envisager la justice comme une institution vivante, objet d'un débat démocratique, pour qu'elle soit réellement au service de tous et garantisse une justice pour tous.

2. Présentation et compétences du juge de paix

Lorsque survient une dissension dans le cadre des rapports locatifs et qu'un accord amiable semble impossible, il devient alors nécessaire de soumettre le litige à un tribunal. Pour tout conflit relatif au louage des choses, c'est le juge de paix qui est compétent.

Dans ce chapitre, nous nous proposons de faire une présentation générale de la justice de paix et nous aborderons également les principes et les limites des compétences de ce tribunal.

2.1. Le rôle du juge de paix

Dans la hiérarchie judiciaire, le juge de paix est sans aucun doute le plus proche des préoccupations quotidiennes du citoyen. Cette proximité tient à la fois aux matières qu'il traite et à la répartition géographique des justices de paix.

En principe, le juge de paix essaye de donner des réponses à dimension humaine. Il privilégie la concertation avec les parties. Sa démarche s'inscrit donc principalement dans un cadre conciliateur.

La justice de paix est une juridiction civile, c'est-à-dire qu'elle traite de litiges concernant les rapports entre personnes. Elle n'est donc pas compétente pour traiter des affaires pénales (contraventions, délits, crimes…).

En ce qui concerne les compétences du juge de paix, celles-ci sont définies par le Code judiciaire aux articles 590 à 601.

Les compétences du juge de paix se déclinent en *compétences générales*, *compétences spéciales*, *compétences exclusives* et *mesures d'administration judiciaire*.

Les matières faisant partie des *compétences générales* désignent les divers petits litiges civils dont le montant n'excède pas 5 000 euros. Cette limite financière est fixée à l'article 590 du Code judiciaire et ce montant est susceptible d'adaptation. [1]

Quant aux *compétences spéciales*, elles sont traitées par le juge de paix quel que soit le montant du litige.

À titre informatif, voici une liste de quelques compétences spéciales du juge de paix :

- les contestations en matière de bail/louage : bail ordinaire, bail de logement, bail commercial et bail à ferme avec droits de préemption ;
- les expulsions de lieux occupés sans droit ni titre : problèmes de logement entre anciens cohabitants, squatteurs, etc ;
- les contestations concernant l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation ou l'administration en commun d'immeubles à appartements ;

1. Le montant de la limite fixée par l'article 590 du Code judiciaire est passé de 2.500 € à 5.000 € par application de l'article 27 de la Loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (Moniteur belge du 30 mai 2018).

- les contestations relatives aux servitudes et notamment aux droits de passage ;
- les querelles de voisinage ;
- les contestations relatives aux expropriations, remembrements ;
- les contestations relatives aux petites successions ;
- les contestations relatives aux contrats de crédit et aux cessions de rémunération ;
- les désignations d'administrateurs provisoires chargés de s'occuper de personnes incapables de gérer leurs biens et le suivi de ces désignations ;
- les prises en charge obligatoires de malades mentaux dans des établissements fermés et les modalités de leur séjour ;
- l'apposition de scellés et inventaires ;
- la rédaction d'actes de notoriété.

Les *compétences exclusives* sont des compétences fixées par la loi et attribuées à une juridiction en particulier. Par conséquent, toute demande doit être portée devant la bonne juridiction. Dans le cas contraire, la juridiction doit se déclarer incompétente.

Outre la résolution des litiges, le juge de paix peut également prendre des *mesures d'administration judiciaire*.

Dans ce cadre, le juge de paix :

- est compétent en matière de tutelle ;
- assiste à certaines ventes publiques ;
- peut être chargé de procéder à des mesures d'instruction ordonnées par les autorités judiciaires ;
- délivre des actes de notoriété en cas de décès ;
- reçoit le serment de certaines personnes, telles que des gardes et éclusiers préposés au service des wateringues, des gardes-digues et des éclusiers préposés au service des polders, des peseurs, mesureurs et jaugeurs, autres que ceux dont il est question à l'article 576, des vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures, etc. (article 601 Code judiciaire).

Quant à la répartition géographique des justices de paix, celles-ci sont organisées en cantons judiciaires. À l'heure actuelle, la Belgique compte 187 justices de paix.

Un canton judiciaire peut comprendre le territoire d'une commune ou de plusieurs communes. Dans les grandes villes, certaines communes peuvent être divisées en plusieurs cantons. En moyenne, chaque canton de justice de paix compte 50 000 habitants.

Chaque juge de paix est compétent pour son canton.

Pour connaître le canton compétent, il suffit de se renseigner auprès d'un greffe de la justice de paix.

2.2. Le greffe

Comme toute juridiction, la justice de paix dispose d'un greffe. Pour simplifier, nous pouvons dire que le greffe est une sorte de secrétariat permettant le fonctionnement administratif quotidien d'une juridiction.

Un greffe est généralement composé d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe.

Les greffiers sont des fonctionnaires publics nommés par le Roi. Ils sont membres de l'ordre judiciaire. Les tâches du greffier sont notamment organisées par les articles 163 à 171 du Code judiciaire.

La fonction du greffier est double : il exerce les tâches de greffe et assiste le juge dans tous les actes propres à sa fonction :

a. Les *tâches de greffe* consistent notamment à assurer l'accès au public, tenir la comptabilité, mettre à jour le dossier de la procédure, passer les actes dont il est chargé, garder les minutes, les registres et tous les actes afférents à sa juridiction, délivrer les expéditions, extraits ou copies.

Le greffier conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale à l'usage des juges. Le greffier assure aussi la conservation des valeurs, documents et objets déposés au greffe en vertu de la loi. Enfin, il tient le répertoire des actes du juge et le répertoire des actes du greffe conformément aux arrêtés royaux.

b. D'autre part, le greffier *assiste le juge*, c'est-à-dire qu'il est un collaborateur du juge. Il dresse les procès-verbaux et authentifie certains actes. Il prépare les tâches du juge. Il élabore les dossiers de la procédure et veille, dans le cadre de ses compétences, au respect des règles.

Le greffe se charge de recevoir les demandes de conciliation, les citations, les requêtes conjointes, les requêtes contradictoires, les pièces de la procédure, les conclusions et autres actes de procédure.

La plupart des greffes sont ouverts pendant les heures de bureau.

Enfin, signalons que la tâche du greffe consistant à assurer l'accès au public implique également une obligation d'information. Cette obligation comprend l'information du public sur l'organisation de la justice, les services, la procédure, les délais d'opposition et d'appel, etc.

Toutefois, ce devoir d'information est strictement limité. En effet, selon l'article 297 du Code judiciaire, les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit verbalement, soit par écrit, assumer la défense des parties, ni donner à celles-ci des consultations.

Il est donc inutile de se rendre au greffe de la justice de paix pour obtenir un avis concernant le fond d'un litige, puisque ni le juge de paix, ni les membres du greffe ne peuvent donner de consultations juridiques.

2.3. La compétence du juge de paix en matière de louage des choses

La compétence en matière de louage des choses est une compétence spéciale du juge de paix. Elle lui a été attribuée par l'article 591, 1°, du Code judiciaire.

Puisqu'il s'agit d'une compétence spéciale, celle-ci ne dépend pas des montants réclamés ou contestés dans le litige soumis au tribunal.

La compétence du juge de paix s'étend à tous les aspects accessoires d'un bail d'immeuble et notamment :

- aux litiges relatifs aux meubles qui sont l'accessoire de la chose louée ;
- aux demandes en matière de garantie locative, en ce compris les garanties bancaires ;
- aux contestations relatives aux pactes accessoires tels que le droit de priorité, l'option d'achat, le droit de préemption, etc. ;
- lorsque le bailleur assigne l'assureur du locataire en cas d'incendie.

Ajoutons que dans ce cadre, le juge de paix est compétent en ce qui concerne :

- des demandes connexes qui naîtraient de la location d'un fonds de commerce ;
- des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion des lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention ;
- toute contestation relative à l'exercice du droit de préemption reconnu aux preneurs de biens ruraux.

Quant à la compétence territoriale du juge de paix en matière de louage des choses, elle est déterminée par l'article 629 du Code judiciaire. Celui-ci stipule que le juge de paix compétent est celui du canton dans lequel est situé l'immeuble.

Dans le cas où un immeuble est situé dans différents cantons ou arrondissements judiciaires, la demande pourra être introduite devant le juge du lieu dans lequel est située une partie de l'immeuble (art. 629, 1°, du Code judiciaire).

2.4. Les limites de la compétence du juge de paix en matière de louage des choses

La compétence du juge de paix en matière de louage des choses a des limites. Pour comprendre ces limites, il faut partir du principe que cette compétence est liée à l'existence d'un contrat de bail.[2]

Il découle de cette limite que le juge de paix n'est pas compétent en matière de leasing immobilier, de droit de superficie, de cession de fonds de commerce, de contrat de franchise, de location de meubles dont le montant du litige est supérieur à celui fixé par le Code judiciaire (voir art. 590 du Code judiciaire), d'opposition entre deux commerçants.

Le juge de paix n'est pas davantage compétent lorsqu'il s'agit de demander l'expulsion d'un concierge. Dans ce cas, c'est le tribunal du travail qui est seul compétent. Sauf si le contrat de travail est terminé avant le dépôt de la citation.

2. Rappelons que selon les dispositions de l'article 1714 du Code civil, le bail est un contrat qui peut être écrit ou verbal.

Lorsqu'un litige doit être traité en urgence, le juge de paix n'est pas compétent. Dans ce cas, il faut introduire une action en référé.

Enfin, même s'il s'agit de cas fort marginaux, rappelons que le juge de paix n'est pas compétent pour des affaires qui mettent en cause les diplomates.

2.5. La nature des compétences du juge de paix

Les compétences matérielles et territoriales que nous venons d'évoquer sont impératives, mais non d'ordre public. Autrement dit, les parties ne peuvent pas y déroger contractuellement avant la naissance du litige. Par contre, elles pourraient y déroger après la naissance du litige et en connaissance de cause.

3. La conciliation en Justice de paix

La justice de paix est surtout connue pour les jugements qu'elle rend à l'issue d'un procès. Dans ce cadre, les parties doivent plaider leur cause et, au final, s'en remettre à la décision du juge. Néanmoins, étant donné qu'il est impossible de prédire l'issue d'un procès, il est clair que le recours aux tribunaux constitue toujours un risque. De plus, un procès peut entacher ou même sérieusement compromettre l'état des relations entre les parties.

Pour limiter l'impact d'un jugement sur les rapports locatifs et dans le but de proposer des solutions moins conflictuelles, le Code judiciaire a instauré des modes amiables de résolution des litiges (art. 730/1 à 734 du Code judiciaire). La conciliation constitue l'un de ces modes.

3.1. Qu'est-ce qu'une conciliation ?

La conciliation est une solution négociée constituant souvent une réponse adaptée à de nombreux litiges. Cette procédure vise à la construction d'un compromis fondé sur le libre consentement des parties. La conciliation, trop souvent ignorée ou négligée, peut donner de bons résultats tout en essayant de maintenir un climat apaisé entre les parties.

Lors d'une conciliation, les parties sont réunies dans le bureau du juge. Elles sont invitées à solutionner leur litige au moyen d'une discussion visant la construction d'un accord amiable. Le magistrat émet éventuellement un avis pour permettre aux parties de dégager un accord entre elles.

Au cours de la conciliation, le juge de paix ne doit pas nécessairement se cantonner dans une attitude passive. Il ne doit pas se limiter à enregistrer l'existence ou l'absence d'un accord. Il peut donner son avis, mais sans dire le droit. Sinon, il cesserait d'être impartial. Autrement dit, le juge doit être un acteur de la conciliation tout en veillant à ce que les parties ne puissent pas déceler une quelconque prise de position sur le fond du litige.

Bien entendu, le déroulement et l'issue d'une conciliation dépendent des personnalités mises en présence, de leurs capacités respectives à pouvoir négocier et de leur ouverture au compromis.

À l'issue de la conciliation, le juge de paix dresse un procès-verbal de la comparution (art. 733 du Code judiciaire).

Si les parties trouvent un accord, son contenu sera retranscrit dans un procès-verbal. Celui-ci n'est pas un jugement mais un *acte authentique* revêtu de la formule exécutoire. Ce procès-verbal pourra donc être exécuté de la même manière qu'un jugement rendu à l'issue d'un procès. Toutefois, il ne doit pas être préalablement signifié avant d'être exécuté.

De plus, étant donné que le procès-verbal de conciliation reprend les termes d'un accord librement consenti entre les parties, cet acte n'est pas susceptible d'appel.

Si la procédure de conciliation échoue, le procès-verbal constate simplement l'absence d'un accord.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, la partie souhaitant obtenir un jugement doit alors déposer une "requête introductive d'instance" (par citation, requête contradictoire ou requête conjointe). Dans ce cas, le même juge sera appelé à statuer sur le fond.

Enfin, la conciliation ne doit pas être confondue avec la médiation. En effet, celle-ci fonctionne selon des procédures particulières et des critères d'organisation, d'écoute et d'intervention différentes. Quant aux médiateurs, ils n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire. Par contre, ils doivent posséder une qualification spécifique et justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Ajoutons aussi qu'une médiation est réussie lorsqu'elle donne lieu à un accord de médiation. Quant à celui-ci, il ne pourra être exécuté qu'après avoir été homologué par un juge.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la médiation, celles-ci sont énoncées aux articles 1724 à 1737 du Code judiciaire.

3.2. Comment introduire une demande de conciliation ?

La demande de conciliation se fait, même verbalement, auprès du greffe de la justice de paix qui inscrit l'affaire au rôle général.[3]

Les parties sont convoquées par simple lettre adressée par le greffier. Le délai de comparution est le délai ordinaire des citations, au jour et à l'heure fixés par le juge.

La conciliation est une procédure gratuite.

Les parties ne sont pas obligées d'être présentes à la conciliation. Mais en l'absence d'une des parties, la conciliation est impossible. Dès lors, la phase contentieuse (par citation, requête contradictoire ou requête conjointe) devient inéluctable pour celui qui souhaite obtenir une décision de justice.

Notons encore que la loi n'oblige pas l'employeur de l'intéressé à donner congé pour assister à la conciliation (à l'inverse de l'audition d'un témoin ou de la participation à un jury d'assises).

Enfin, la voie de la conciliation ne permet pas de demander au juge de paix qu'il ordonne une expertise.

3.3. Qu'en est-il de la conciliation obligatoire ?

Les parties sont libres de choisir la voie de la conciliation plutôt qu'un procès. Pourtant, au début des années 2000, elle fut un préalable obligatoire.

En effet, l'article 375 de la Loi Programme (I) du 24 décembre 2002 (*Moniteur belge* du 31 décembre 2002) inséra dans le Code judiciaire un article 1344*septies* imposant une conciliation obligatoire pour toute demande concernant l'adaptation du loyer, le recouvrement des arriérés de loyers ou l'expulsion.

3. Le rôle est le document sur lequel le greffier dresse la liste des affaires qui vont être traitées à l'audience du tribunal.

Donc, selon les dispositions de l'article 1344*septies*, lorsqu'une demande de procès était introduite auprès de la justice de paix et que le litige soumis au juge portait au moins sur une adaptation du loyer, un recouvrement d'arriérés de loyers ou une expulsion, il était obligatoire d'introduire, au préalable, une procédure de conciliation.

Malheureusement, cette obligation était aisément contournable et, rapidement, la conciliation préalable devint une obligation purement formelle. De plus, le non respect de cette obligation n'était assorti d'aucune sanction.

La conciliation préalable obligatoire fut supprimée par la loi du 18 juin 2008 (*Moniteur belge* du 14 juillet 2008).

À la place, une nouvelle version de l'article 1344*septies* stipule que lorsqu'un procès est engagé en matière de location de logement, le juge doit tenter de concilier les parties. Autrement dit, lorsque le litige est traité en audience publique, le juge propose aux parties de tenter une conciliation.

Cette nouvelle disposition prévoit également qu'en cas de non-conciliation ou de défaut, la procédure se poursuit sur le fond. De plus, le jugement qui sera prononcé à l'issue du procès indique que les parties n'ont pu être conciliées.

4. Comment entamer un procès ?

Lorsque l'état des rapports entre les parties rend impossible la conclusion d'un accord amiable ou lorsqu'une tentative de conciliation a échoué, il peut devenir nécessaire de soumettre le litige au juge de paix. Or, pour obtenir une décision de justice, il est d'abord nécessaire d'introduire une demande auprès du tribunal compétent.

Dans ce chapitre, nous allons présenter les différents moyens par lesquels l'une ou l'autre des parties peut introduire une demande de jugement auprès du juge de paix.

4.1. L'introduction d'une procédure contentieuse en justice de paix

Comme nous l'avons déjà précisé, ni le juge de paix, ni les membres du greffe ne peuvent assurer la défense d'une des parties ou donner des consultations juridiques (art. 297 du Code judiciaire). Il n'est donc pas pertinent de s'adresser directement auprès d'une justice de paix pour obtenir des renseignements sur un litige locatif. Le greffe de la justice de paix n'est pas un bureau d'information juridique.

Il importe de souligner que cette interdiction n'est pas seulement l'affirmation d'un devoir de réserve auquel sont soumis les fonctionnaires publics, mais qu'il s'agit aussi et peut être surtout d'affirmer un principe majeur de tout état de droit : à savoir garantir l'indépendance de la justice et donc le droit de bénéficier d'un procès équitable. Or, en prodiguant un avis juridique concernant un litige sur lequel il pourrait être amené à prendre une décision, le juge ou les membres des greffes compromettent cette nécessaire indépendance.

Ils risquent aussi de fournir des conseils erronés, puisque les conditions dans lesquelles un avis juridique est donné à une personne ne sont pas celles dans lesquelles une décision de justice sera prononcée.

Dès lors, pour soumettre un litige à la justice de paix et obtenir une décision du juge (un jugement), celui qui souhaite faire valoir ses droits doit se conformer à certaines conditions de procédure déterminées par le Code judiciaire.

Concrètement, pour engager un procès, il faut commencer par déposer une "requête introductive d'instance" auprès du greffe de la justice de paix. La requête introductive d'instance désigne l'acte de procédure par lequel la personne qu'on dénomme le "demandeur" ou le "requérant", c'est-à-dire celui qui prend l'initiative du procès, saisit le juge d'une prétention qu'il entend faire valoir contre une ou plusieurs personnes dites le "défendeur" ou les "défendeurs".

En matière de louage de choses, une requête introductive d'instance auprès du juge de paix peut être faite par citation, par requête contradictoire ou par requête conjointe (comparution volontaire).

Quelle que soit la forme sous laquelle se présente l'introduction d'une demande auprès du juge de paix et outre les mentions administratives obligatoires, celle-ci consiste généralement en un exposé succinct de la situation suivi d'une ou de plusieurs demandes (les prétentions).

Dans le jugement qu'il rendra, le juge de paix devra se prononcer, d'une part sur la recevabilité de la demande et, d'autre part, sur les prétentions du requérant.

4.2. L'intérêt et la qualité à agir

Avant de détailler les formes sous lesquelles une demande peut être introduite en justice, il importe de souligner que, selon l'article 17 du Code judiciaire, pour qu'une action en justice soit admise, il faut que le demandeur ait un *intérêt* et une *qualité* à agir.

Le demandeur à un *intérêt* à agir lorsqu'il souhaite faire reconnaître le bien-fondé d'un avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, en soumettant sa prétention à un juge.

Cela implique que l'avantage recherché doit être effectif et non théorique. Autrement dit, l'avantage qu'un demandeur obtient à l'issue d'un procès doit être concret (cela exclut les jugements de principe). De plus, cet avantage doit être licite, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Enfin, il doit être direct et personnel, c'est-à-dire que le résultat de l'action en justice doit profiter au demandeur lui-même et plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation.

Par ailleurs, l'article 18 du Code judiciaire précise qu'une action en justice n'est admise que si l'intérêt à agir est né et actuel. Autrement dit, au moment de l'introduction de la demande en justice, l'intérêt à agir s'apprécie au jour où la demande en justice est introduite. Dès lors, si une partie perd son intérêt à agir en cours de procès, la demande devient dépourvue d'objet.

En ce qui concerne la *qualité* à agir en justice, elle peut être définie comme le titre juridique en vertu duquel une personne agit en justice. Cela suppose qu'il existe un lien de droit entre une personne (sujet actif ou passif de l'action) et l'objet de la demande. L'objet de la demande étant le droit qu'elle souhaite alléguer ou contester.

La qualité à agir est donc la compétence ou le pouvoir de former une demande en justice.

L'intérêt et la qualité à agir (art. 17), ainsi que le fait que l'intérêt doit-être né et actuel (art. 18), constituent des conditions de recevabilité d'une action en justice.

4.3. La citation

En principe, l'introduction d'une demande de jugement auprès d'un tribunal civil doit se faire au moyen d'une citation (art. 700 du Code judiciaire). Autrement dit, la citation constitue la forme générale sous laquelle une procédure contentieuse est introduite auprès de la justice.[4]

L'une des principales caractéristiques de la citation est qu'elle doit obligatoirement être signifiée par un huissier de justice.[5]

4. Néanmoins, si la citation constitue la forme générale, il existe des exceptions. En effet, pour certains types de litiges, le Code judiciaire permet l'introduction d'une procédure contentieuse sous d'autres formes : la requête contradictoire ou la comparution volontaire.
5. Un huissier de justice est un officier ministériel chargé de procéder aux significations, c'est-à-dire à la remise aux parties des actes de procédure, des décisions de justice et des actes extrajudiciaires (Exemple : les renons en matière de location). Il est également chargé de l'exécution des décisions de justice. Il peut enfin procéder à des constats susceptibles de servir d'élément de preuve à l'occasion d'un procès.

En principe, l'huissier rédige la citation. Néanmoins, celle-ci peut être préalablement rédigée par un avocat (d'ailleurs, certains huissiers exigent que le contenu de la citation soit écrit par un avocat).

C'est également l'huissier qui fixe la date de l'instance auprès du greffe de la justice de paix.

Enfin, l'huissier porte la citation à comparaître auprès de la partie adverse ou des parties adverses.

Pour être valable, la citation doit contenir les éléments suivants :

- la date de la signification ;
- les coordonnées du demandeur ou du requérant[6] ;
- les coordonnées du défendeur ou du "cité"[7] ;
- l'énonciation de l'objet et l'exposé sommaire des moyens[8] de la demande ;
- l'identité et les coordonnées de l'huissier de justice ;
- l'indication du juge saisi et l'indication de la date et heure de l'audience ;
- l'identité (et éventuellement la qualité) de la personne à qui la copie de la citation a été remise ;
- le coût détaillé de l'acte ;
- la signature de l'huissier ;
- le visa de l'original (signature, sur l'original, de la personne "citée").

Le recours à la citation a cet avantage majeur que les démarches administratives nécessaires à l'introduction d'une action en justice sont accomplies par un huissier. Malheureusement, l'intervention d'un huissier de justice est onéreuse.

Enfin, une fois qu'il est cité à comparaître, la présence du défendeur ou de son avocat est obligatoire. Sinon, il peut être jugé par défaut (c'est-à-dire en l'absence d'une des parties).

4.4. La requête contradictoire

La citation étant une démarche coûteuse, le législateur a prévu que, dans certaines situations et pour certains types de litiges, une demande d'instance pouvait être introduite par la voie d'une simple requête contradictoire.[9]

6. Le demandeur ou le requérant est celui qui introduit l'action en justice.
7. Le défendeur ou le "cité" est celui contre lequel l'action est introduite par le demandeur.
8. Les "moyens" sont les raisons de fait ou de droit sur lesquelles une partie fonde ses prétentions. Dans le jugement, le juge répond par des "motifs" à l'ensemble des moyens invoqués. Ces "motifs" constituent le soutien de sa décision.
9. La requête contradictoire est une forme particulière de requête. Dans le langage juridique, le "contradictoire" qualifie le fait que dans le cours d'un procès, chacune des parties a été mise en mesure de discuter à la fois, l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. La requête contradictoire se distingue notamment de la requête unilatérale.

Selon l'article 1034*bis* du Code judiciaire, la requête contradictoire est une dérogation à la règle générale prévoyant l'introduction des demandes principales au moyen de la citation. Donc, en fonction de la nature du litige en cause, ce mode d'introduction suppose une loi qui l'autorise.

En ce qui concerne les litiges relatifs au louage de choses, l'article 1344*bis* du Code judiciaire autorise un requérant à introduire une procédure d'instance par requête contradictoire.

Dans sa forme et son contenu, une requête contradictoire est assez proche d'une citation. Sauf, bien entendu, qu'elle n'impose pas le recours à un huissier de justice et que, dès lors, certaines mentions légales ne sont pas requises.

Pour être recevable, l'article 1344*bis* du Code judiciaire impose qu'une requête introduite en matière de louage de choses contienne les éléments suivants :

- l'indication de la date à laquelle la requête est rédigée (jour, mois et année) ;
- le nom, le prénom, la profession et le domicile du requérant (c'est-à-dire, du demandeur) et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- les nom, prénom et domicile ou, à défaut de domicile, la résidence de la personne contre laquelle la demande est introduite ;
- l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- la signature du requérant ou de son avocat.

Lors de la rédaction de la requête, son auteur doit veiller à ce que le résumé de la situation, l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande soient les plus clairs et les plus complets possible. C'est en effet sur la base de ces moyens que le juge de paix devra prendre une décision. Car, ne l'oublions jamais, dans son jugement, le juge de paix est tenu de répondre aux demandes qui lui sont adressées selon les formes procédurales prévues par la loi.

Avant de déposer la requête auprès du greffe de la justice de paix, le demandeur ou son avocat doit obtenir un certificat de domicile de la personne contre laquelle la demande est introduite. Le certificat de résidence est destiné à prouver le lieu de sa résidence. Ce certificat (ou l'extrait du registre national) est délivré par l'administration communale du lieu où cette personne est domiciliée. Il peut être demandé dans le cadre d'une requête en justice ou par un avocat. En fonction des communes, ce document peut être gratuit ou payant.

Le certificat de domicile devra être annexé à la requête et n'est valable que durant quinze jours (art. 1034*quater* du Code judiciaire).

Ensuite, l'introduction de la demande se fait par le requérant ou son avocat, en déposant la requête et le certificat de domicile auprès du greffe de la justice de paix compétente. Le greffe inscrit la requête au rôle général.[10] Cette inscription constitue l'acte d'ouverture d'un dossier auprès du tribunal.

10. Le rôle est le document sur lequel le greffier dresse la liste des affaires qui vont être traitées à l'audience du tribunal.

L'inscription au rôle n'est pas gratuite et cette formalité nécessite le paiement d'une taxe appelée *le droit de mise au rôle* ou *le droit de greffe*.

Depuis le 1er janvier 2019, les frais de mise au rôle pour les justices de paix ont été fixés à 50 € (art. 269/1, alinéa 1er, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe). Toutefois, ce montant ne sera exigible qu'au moment de la condamnation selon les modalités pratiques fixées à l'article 269/2 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. [11]

Enfin, une fois que la mise au rôle a été effectuée, les parties sont convoquées par le greffier, sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. [12] Cette comparution doit avoir lieu dans les quinze jours de l'inscription de la requête au rôle général.

Une copie de la requête est annexée à la convocation. Cette copie permettra au défendeur de connaître les raisons pour lesquelles il est convoqué au tribunal et lui permettra d'organiser les moyens de sa défense.

Une fois qu'il est cité à comparaître par pli judiciaire, la présence du défendeur ou de son avocat est obligatoire. Sinon, il peut être jugé par défaut (c'est-à-dire en l'absence d'une des parties).

4.5. La requête conjointe

Lorsque, dans le cadre d'un conflit locatif, les parties s'entendent sur le principe de soumettre leur litige au juge de paix, elles peuvent utiliser la voie de la comparution volontaire.

Cette forme d'introduction d'une procédure contentieuse est réglée par l'article 706 du Code judiciaire.

Concrètement, les parties doivent introduire ensemble une demande de procédure par une requête conjointe qu'elles rédigent, signent et datent. Cette requête conjointe doit être déposée auprès du greffe de la justice de paix ou envoyée à celle-ci par envoi recommandé.

Une fois déposée ou adressée par recommandée au greffe, la requête conjointe est inscrite au rôle.

---

11. Cf. Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe (Moniteur belge du 20 décembre 2018).
12. Selon l'article 46 du Code judiciaire, le pli judiciaire (enveloppe verte) est un courrier adressé par le greffe du tribunal. Ce courrier est remis au destinataire par les services postaux. La personne à qui le pli est remis signe et date l'accusé de réception qui est renvoyé par les services postaux à l'expéditeur. Le refus de signer ou de dater est relaté par le préposé des services postaux au bas de l'accusé de réception. Lorsque le pli judiciaire ne peut pas être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, le préposé des services postaux laisse un avis de passage. Le pli est tenu en dépôt au bureau des services postaux pendant huit jours. Il peut être retiré pendant ce délai par le destinataire ou par le porteur d'une procuration écrite.
Dans le cas où le pli judiciaire n'a pas pu être remis à son destinataire, l'invitation à comparaître est considérée comme remise et la procédure se poursuit normalement.

À la demande des parties dans la requête conjointe ou si le juge l'estime nécessaire, celui-ci fixe une audience dans les quinze jours du dépôt de la requête. Les parties et, éventuellement, leurs avocats sont alors convoqués par le greffe pour comparaître à l'audience fixée par le juge. Cette convocation est envoyée par simple lettre.

L'introduction d'une demande de comparution volontaire auprès de la justice de paix n'implique aucune reconnaissance ou renonciation de la part des parties en conflit. En effet, la comparution volontaire n'est qu'un mode simplifié d'introduction de la procédure.

4.6. La demande reconventionnelle

Comme précédemment indiqué, lorsqu'une demande de procédure est introduite auprès de la justice de paix, la partie contre laquelle la demande a été introduite est convoquée à comparaître à l'audience publique au jour fixé par le greffe. Cette convocation se fait par exploit d'huissier (citation), par pli judiciaire (requête contradictoire) ou par courrier simple (requête conjointe).

À cette convocation sera jointe une copie de la citation ou de la requête. Il s'agit d'un détail important parce que la communication de ce document permet au "défendeur" de prendre connaissance des motifs et des prétentions du "demandeur". Cette information lui permettra d'organiser les moyens de sa défense et, s'il le souhaite, de solliciter l'assistance d'un avocat.

Dans le même temps, au-delà des moyens de sa défense, la mise en route d'une procédure contentieuse peut être, pour le défendeur, l'occasion de demander la condamnation du "demandeur" sur des points de litiges absents de la demande principale. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 14 du Code judiciaire, le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle.

Cette demande reconventionnelle est nécessaire si le défendeur à des prétentions particulières à soumettre au juge et que celles-ci ne figurent pas déjà dans la demande principale. En effet, il ne faut jamais oublier que la décision du juge est limitée par les demandes qui lui sont adressées. En principe, le juge ne peut pas se prononcer sur une prétention qui n'a pas été préalablement demandée dans les formes prévues par la loi.

En droit, la demande reconventionnelle est appelée demande "incidente" puisqu'elle présuppose l'existence d'une demande originaire ou principale.[13]

Hormis les exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire (les parties doivent avoir *intérêt* et *qualité* à agir[14]), la demande reconventionnelle n'est assortie d'aucune condition de recevabilité particulière. Il en découle que la demande reconventionnelle ne doit pas présenter de lien de connexité avec la demande originaire ou principale. Autrement dit,

13. La demande incidente est un acte qui n'initie pas l'instance ou l'action en justice. Elle s'ajoute lors d'un procès déjà engagé. La demande incidente peut soit émaner du demandeur (demande additionnelle), du défendeur (demande reconventionnelle) ou d'un tiers (intervention volontaire ou forcée).
14. « L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. » – Art. 17 du Code judiciaire.
« L'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. » – Art. 18 du Code judiciaire.

elle ne constitue pas une défense contre la demande principale et elle ne doit pas être fondée sur un acte ou un fait invoqué dans la demande principale.

Selon l'article 809 du Code judiciaire, la demande reconventionnelle, comme toute demande incidente, doit être introduite sous la forme de conclusions.[15] Celles-ci sont déposées au greffe et communiquées aux autres parties.

Les demandes reconventionnelles sont recevables jusqu'à la clôture des débats. Par contre, selon l'article 810 du Code judiciaire, si la demande reconventionnelle est de nature à retarder le jugement de la demande principale, le juge peut ordonner que les deux demandes soient jugées séparément.

15. En procédure civile, chaque partie (ou leur avocat) remet au juge un document qui contient l'exposé des moyens de fait ou de droit sur lesquels elle fonde ses prétentions ou ses défenses. Ce document est appelé "conclusions". Ce mot désigne à la fois le contenant et le contenu.

5. Le déroulement du procès

Dès que la demande d'instance a été introduite, que le jour de l'audience a été fixé par le greffe et que les parties ont été convoquées selon les procédures légales, la première audience peut avoir lieu.

Dans ce chapitre, nous allons présenter les quelques dispositions légales organisant le déroulement d'un procès.

5.1. La représentation des parties

Au tribunal, chaque partie peut comparaître en personne ou être assistée d'un avocat. Ce principe énoncé à l'article 728, §1er, du Code judiciaire signifie que les parties ne doivent pas nécessairement être représentées par un avocat. Dès lors, chaque partie peut présenter elle-même ses griefs ou ses arguments de défenses, ses prétentions ou ses contestations.

Toutefois, notons que dans le cadre général de la procédure civile, il existe certaines exceptions pour lesquelles l'assistance d'un avocat est requise (signature obligatoire) :

- lors d'un pourvoi en cassation en matière civile (art. 1080 du Code judiciaire) ;
- lors d'une procédure introduite par requête unilatérale (art. 1026 du Code judiciaire).

D'autre part, si la loi autorise les parties à comparaître sans l'aide d'un avocat, le juge peut, en cours de procès, limiter ce droit. Ainsi, selon les termes de l'article 758 du Code judiciaire, le juge peut interdire l'exercice du droit de comparaître en personne, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience empêche la partie de discuter sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Bien entendu, il importe de ne pas se méprendre sur l'objectif final de cet article du Code judiciaire. Car, en définitive, cette disposition vise à protéger la partie contre elle-même. Encore une fois, il s'agit de garantir le droit de chacun de bénéficier d'un jugement équitable. En effet, il s'agit de protéger les personnes qui seraient incapables d'argumenter et de défendre leur cause par manque d'expérience ou parce qu'elles ne maîtrisent pas suffisamment leurs émotions.

Rappelons aussi que dans la mise en pratique de cette disposition, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Quant au droit d'une personne à se faire représenter en justice, la loi stipule que le monopole de la représentation appartient à l'avocat. Cette disposition, énoncée à l'article 440 du Code judiciaire, précise que devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider. De plus, l'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf dans les cas où la loi exige un mandat spécial.

Auprès de la justice de paix, il existe une exception au monopole de la représentation par l'avocat. En effet, l'article 728, §2, du Code judiciaire stipule qu'il est permis aux parties de se faire représenter devant le juge de paix par leur conjoint, par leur cohabitant légal, par

un parent ou par un allié.[16] Dans ce cas, ce représentant doit être muni d'une procuration.[17] Cette procuration doit être spécialement agréée par le juge.

Enfin, même si, en justice de paix, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, elle peut se révéler précieuse et, dans certains cas, franchement indispensable.

5.2. L'audience d'introduction

Comme son nom l'indique, l'audience d'introduction est la première étape d'un procès. Il s'agit d'une audience publique (art. 757 du Code judiciaire) à laquelle les parties ont été préalablement convoquées :

- soit par exploit d'huissier si l'affaire a été introduite par citation ;
- soit par pli judiciaire si l'affaire a été introduite par une requête contradictoire ;
- soit par courrier simple si l'affaire a été introduite par requête conjointe.

Au jour fixé dans la convocation, le greffier fait, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes dans l'ordre de leur inscription au rôle général.

Le jour de l'audience d'introduction, trois situations peuvent se présenter :

1. soit le litige est simple et peut être traité contradictoirement à l'audience d'introduction ou à une date rapprochée fixée par le greffe (article 735 du Code judiciaire) ; on parle de procédure en "débats succincts" ou de "circuit court" ;
2. soit le litige est plus complexe et ne permet pas de débats succincts ; dans ce cas, l'affaire est remise à une date ultérieure pour permettre aux parties de déposer au greffe leurs conclusions ainsi qu'un inventaire des pièces communiquées (articles 741 à 754 du Code judiciaire) ; on parle de "mise en état de la cause" ou de "circuit long" ;
3. soit l'une des parties fait défaut (elle est dite "défaillante"), c'est-à-dire que ni la personne, ni son représentant n'est présent le jour de l'audience (articles 802 à 806 du Code judiciaire).

5.3. Les débats succincts ou le "circuit court"

Si le litige est simple et peut être plaidé brièvement, la cause[18] peut être traitée à l'audience d'introduction ou à une date rapprochée fixée par le greffe. Ce traitement simplifié de la cause s'appelle les débats succincts.

Les débats succincts consistent en une plaidoirie orale pendant laquelle les parties présentent leurs griefs, leurs arguments de défense, leurs prétentions, leurs contestations. Le juge mène les débats et pose les questions qu'il estime être pertinentes et de nature à l'éclairer.

16. Il s'agit d'un terme juridique désignant les parents d'un conjoint qui, du fait du mariage de celui-ci, ont désormais des droits, des obligations et des interdictions vis-à-vis de l'autre époux, de qui ils deviennent les parents par alliance.
17. La "procuration" ou le "mandat" désigne la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques.
18. En droit, le terme "cause" est synonyme d'"affaire" ou de "procès".

La procédure en débats succincts exige que les parties soient présentes en personne ou représentées par leurs avocats.

Selon l'article 735, 1er, du Code judiciaire, les débats succincts doivent faire l'objet d'une demande motivée :

– soit par le "demandeur" dans l'acte introductif d'instance (c'est-à-dire dans la citation, la requête contradictoire ou la requête conjointe) ;
– soit par le "défendeur" lors de l'audience d'introduction.

Qu'ils soient sollicités par le "demandeur" ou le "défendeur", les débats succincts doivent obtenir l'accord du juge. Celui-ci dispose donc d'un pouvoir d'appréciation.

De plus, selon l'article 735, §6, du Code judiciaire, la décision du juge concernant la procédure en débats succincts n'est susceptible d'aucun appel possible. Sa décision est définitive.

Par contre, s'il existe un accord entre les parties, l'article 735, §2, stipule que le juge doit admettre les débats succincts. Dans ce cas, le juge peut retenir l'affaire à l'audience d'introduction ou la renvoyer à une date rapprochée.

Le juge fixe la durée des débats succincts.

Étant donné que chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue, lors des débats succincts, les pièces[19] venant en appui des prétentions ou des défenses peuvent être communiquées sans restriction jusqu'à la clôture des débats.

Toutefois, afin de garantir les droits de la défense, le contenu de certaines pièces communiquées lors des débats succincts peut éventuellement entrainer la remise du procès à une date ultérieure. Cette remise met fin à la poursuite des débats succincts (pour éviter le risque d'une remise, le "demandeur" peut communiquer ses pièces avec la requête introductive d'instance).

Autre aspect de la procédure en débats succincts, il n'est pas nécessaire de déposer des conclusions écrites. En effet, en procédure civile, les débats succincts sont assimilés à des conclusions orales. Néanmoins, même si elles ne sont pas requises, des conclusions écrites peuvent être déposées entre les mains du juge jusqu'au moment de la clôture des débats.

5.4. La mise en état de la cause ou le "circuit long"

Lorsqu'une affaire est trop complexe pour être plaidée par des débats succincts ou lorsque les parties n'ont pas sollicité les débats succincts, alors la procédure se fera par l'échange de conclusions et la communication des pièces. En droit, cette procédure est appelée *la mise en état de la cause*.

Contrairement aux débats succincts, la mise en état de la cause est une procédure écrite suivie d'une audience de plaidoiries.

19. En droit, le terme "pièces" désigne tout document écrit déposé à l'occasion d'un procès. Ces documents viennent en appui de leurs prétentions ou de leurs défenses. En droit du bail, les pièces peuvent être : le contrat de bail, l'état des lieux, les courriers, les mails, un rapport d'expertise, un inventaire, etc.

Dans la mise en état de la cause, l'échange des conclusions est une étape limitée dans le temps. Il est donc nécessaire de définir un calendrier d'échange des conclusions. Celui-ci est fixé à l'audience d'introduction ou à une audience ultérieure. Dans le même temps, le juge fixe la date de l'audience de plaidoiries.

À l'audience d'introduction, le juge :

- soit acte l'accord des parties concernant le calendrier d'échange des conclusions et fixe la date de l'audience des plaidoiries ;
- soit fixe d'autorité les dates d'échange des conclusions et la date d'audience des plaidoiries lorsque les parties ne sont pas parvenues à dégager un accord concernant le calendrier d'échange des conclusions.

5.4.1. La communication des pièces

Dans la mise en état de la cause, lorsqu'une partie souhaite utiliser une pièce en appui de ses prétentions ou de ses défenses, celle-ci doit être communiquée à l'autre partie. Il en va de même pour les pièces utilisées lors d'une expertise.

Selon l'article 736 du Code judiciaire, les délais de communication des pièces sont les suivants :

- soit par le "demandeur" dans les huit jours de l'introduction de la cause ;
- soit par le "défendeur" au plus tard avec la communication de ses conclusions.

Dans tous les cas, les pièces qui auraient été communiquées après la communication des conclusions sont écartées des débats (art. 740 du Code judiciaire). Elles ne peuvent donc pas être utilisées, sauf accord des parties.

Selon l'article 737 du Code judiciaire, la communication des pièces se fait :

- soit par le dépôt des pièces au greffe où elles pourront être consultées sur place ;
- soit à l'amiable (ce qui est d'usage normal entre avocats).

Le dépôt des pièces au greffe doit être accompagné d'un inventaire qui, lui aussi, doit être déposé au greffe.

Étant donné que les pièces non communiquées ne peuvent pas être invoquées dans les débats, chaque partie se réservera la preuve du dépôt des pièces auprès du greffe.

5.4.2. L'échange des conclusions

Dans la mise en état de la cause, les conclusions doivent être conformes aux dispositions des articles 742 à 748 du Code judiciaire.

Pour les définir en quelques mots, les conclusions sont des écrits dans lesquels les parties exposent leurs prétentions, ainsi que les moyens de droit et de fait qu'elles invoquent à l'appui de celles-ci. Ces conclusions doivent être signées par la partie ou par son avocat. Elles sont soumises au juge au cours des débats.

Les conclusions reprennent et précisent les faits invoqués ainsi que l'objet de la demande.

L'article 744 du Code judiciaire stipule que les conclusions doivent contenir également, successivement et expressément :

1. l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;
2. les prétentions[20] du concluant (l'auteur des conclusions) ;
3. les moyens[21] invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ;
4. la demande quant au dispositif[22] du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

L'original des conclusions et l'inventaire des pièces doivent être déposés au greffe (art. 742 du Code judiciaire). Ils seront joints au dossier de procédure. Un accusé de réception est remis par le greffe.

En même temps qu'elles sont remises au greffe, une copie des conclusions doit être adressée à la partie adverse ou à son avocat (art. 745 du Code judiciaire).

5.4.3. L'audience de plaidoiries

En principe, l'échange des conclusions et la communication des pièces sont suivis par l'audience de plaidoiries. Sauf si, en vertu de l'article 755 du Code judiciaire, les parties décident de recourir à la procédure écrite, c'est-à-dire sans audience de plaidoiries.

En principe, la date de l'audience de plaidoiries a été fixée par le juge à l'audience d'introduction ou à une audience ultérieure.

À l'audience de plaidoiries, les parties présentent oralement leurs conclusions et leurs dossiers de pièces. À cette occasion, les parties ne peuvent invoquer de nouveaux moyens ou prétentions qui ne figurent pas dans les conclusions antérieurement échangées. Cette interdiction vise à garantir le caractère contradictoire de la procédure.[23]

Selon l'article 756*ter* du Code judiciaire, lors de l'audience de plaidoiries et avec l'accord des parties, le juge peut proposer de remplacer les plaidoiries par un débat interactif.

---

20. La "prétention" constitue l'objet des demandes. Elle est fixée par l'acte introductif du demandeur et par les conclusions que les parties échangent au cours de la procédure.
Les prétentions de l'une comme de l'autre des parties forment le cadre du litige. Le juge est tenu de répondre à chacune d'elles par une disposition de son jugement. Il ne peut, ni statuer sur ce qui ne lui a pas été demandé (*extra petita*), ni accorder plus qu'il lui a été demandé (*ultra petita*), ni omettre de statuer sur un chef de demande (*infra petita*).
21. Les "moyens" sont les raisons de fait ou de droit sur lesquelles une partie fonde ses prétentions. Dans le jugement, le juge répond par des "motifs" à l'ensemble des moyens invoqués. Ces "motifs" constituent le soutien de sa décision.
22. Le "dispositif" est la partie d'un jugement situé après la locution "Par ces motifs". Il contient la décision proprement dite. Le dispositif, dont le contenu est essentiellement variable, se compose généralement d'une ou de plusieurs propositions indiquant quelle est la décision, étant précisé que le juge examine d'abord les moyens de forme (compétence, recevabilité, etc.) puis, ensuite seulement, les moyens de fond.
23. En principe, un jugement est dit contradictoire lorsqu'il est rendu à l'issue d'un procès au cours duquel les parties ont pu faire valoir leurs moyens par le dépôt de leurs conclusions, par les actes de comparution et de plaidoirie.

Dans ce cas, il dirige le débat et pose les questions qu'il estime être pertinentes et de nature à l'éclairer.

Une partie peut s'opposer à ce qu'un débat interactif remplace les plaidoiries. Néanmoins, le débat interactif peut avoir lieu après les plaidoiries.

À la fin des plaidoiries (sauf les exceptions visées à l'article 769 du Code judiciaire), le juge prononce la clôture des débats. À cet instant, on dit que la cause est en état d'être jugée.

Dans certaines circonstances fixées par le Code judiciaire (articles 772 à 776), la réouverture des débats peut être ordonnée.

5.5. La procédure par défaut

Dans la procédure civile belge, l'absence d'une partie à l'audience d'introduction, à une audience ultérieure et même à l'audience de plaidoiries n'est pas une faute. Elle n'est donc pas sanctionnée.

Lorsqu'une partie ne comparaît pas à l'audience d'introduction (on dit qu'elle est défaillante), la partie présente (ou comparante) peut :

- soit demander qu'un jugement par défaut soit pris contre la partie défaillante (art. 802 du Code judiciaire) ;
- soit demander par écrit que la partie défaillante soit convoquée, sous pli judiciaire, par le greffier, pour l'audience à laquelle la cause a été remise ou ultérieurement fixée (art. 803 du Code judiciaire).[24]

Un jugement est dit par défaut lorsqu'il a été rendu en l'absence d'une des parties. Autrement dit, ni la partie en personne, ni son représentant n'a comparu, plaidé ou déposé de conclusions.

Ceci dit, tous les jugements prononcés à l'encontre d'une partie absente ne sont pas nécessairement des jugements rendus par défaut. Ainsi, par exemple, lorsque la partie défaillante a remis des conclusions, le jugement est réputé contradictoire (art. 804 du Code judiciaire).

Le jugement est également réputé contradictoire lorsque l'une des parties est absente de l'audience de plaidoiries clôturant la mise en état de la cause.

Il est important de faire la distinction entre un jugement rendu par défaut et un jugement réputé contradictoire parce que le premier autorise la partie défaillante à entamer une procédure d'opposition, tandis que le second ne permet pas ce recours.

Lorsque la partie défaillante est convoquée à une audience ultérieure et qu'elle est à nouveau absente, un jugement par défaut peut être pris contre elle.

24. L'article 136 de la loi du 6 juillet 2017 a ajouté un second alinéa à l'article 803 du Code judiciaire : « Lorsqu'à l'audience d'introduction il existe un doute raisonnable que l'acte introductif ait mis le défendeur défaillant en mesure de se défendre, le juge peut ordonner que cet acte soit signifié par exploit d'huissier de justice » (Cf. Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice — Moniteur Belge du 24 juillet 2017).

Dans tous les cas où un jugement par défaut est sollicité par la partie présente, celui-ci ne peut être constaté avant la fin de l'audience (art. 805 du Code judiciaire). En effet, si avant la fin de l'audience, à laquelle le défaut a été pris, la partie absente (ou son représentant) se présente à l'audience, celle-ci peut demander la réouverture des débats. Dans ce cas, avec l'accord des parties et pour autant qu'elles se présentent devant lui, le juge rabat le jugement.[25] À ce moment, le procès se poursuit contradictoirement.

Bien entendu, soulignons que le jugement par défaut ne peut être rabattu qu'avec l'accord de la partie ayant sollicité la procédure par défaut. Elle peut donc refuser la poursuite contradictoire du procès mais ce n'est pas nécessairement un bon choix. En effet, il peut être périlleux de faire éventuellement exécuter un jugement pouvant être frappé d'opposition.

Enfin, signalons que jusqu'au 1er novembre 2015, l'article 806 du Code judiciaire stipulait qu'un jugement rendu par défaut devait être signifié dans l'année, sinon il était réputé non avenu. Cette disposition a été supprimée du Code judiciaire et l'article 806 a été remplacé par une autre disposition stipulée à l'article 20 de la loi du 19 octobre 2015.[26] Donc, aujourd'hui, un jugement par défaut ne doit plus être signifié dans l'année suivant la date de son prononcé.

25. En droit, on dit qu'un jugement est rabattu lorsqu'il est annulé.
26. Plus concrètement, il s'agit de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (publiée au *Moniteur belge* le 22 octobre 2015 et entrée en vigueur le 1er novembre 2015).

6. Le jugement

Le jugement est sans aucun doute le but principal de toute action en justice. Prononcé à l'issue d'un procès, il contient la décision du juge et est l'acte permettant l'exécution de cette décision.

Ce chapitre présente les dispositions légales relatives notamment aux conditions de formation, au contenu, à l'autorité et à l'exécution d'un jugement.

6.1. Le délibéré

Le délibéré est défini comme étant une phase secrète du procès au cours de laquelle le magistrat élabore le jugement. Devant la justice de paix, le délibéré commence dès la clôture des débats.[27]

La durée du délibéré est fixée par la loi. En effet, selon l'article 770 du Code judiciaire, le jugement doit être rendu dans le mois qui suit la clôture des débats. En principe, le juge fixe le jour de la prononciation du jugement. Ce délai est prolongé d'un mois lorsque les débats ont été clos au cours du mois avant les vacances judiciaires visées à l'article 334 du Code judiciaire.[28]

Si le prononcé du jugement ne peut avoir lieu dans ce délai, les causes du retard doivent être mentionnées dans la feuille d'audience.

Si le délibéré est prolongé au-delà de trois mois, le juge doit en aviser le chef de corps et le premier président de la cour d'appel.

Notons que selon l'article 770 du Code judiciaire, certains retards ou retards répétés peuvent éventuellement être sanctionnés.

Enfin, lorsque le jugement est prononcé, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement (art. 792, al. 1er, du Code judiciaire).

Cette notification du jugement aux parties doit faire mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente (art. 792, al. 3, du Code judiciaire).

---

27. Selon l'article 764 du Code judiciaire, avant le prononcé du jugement, certaines demandes doivent obligatoirement être communiquées pour avis au ministère public. Dans ce cas, le délibéré prend cours lorsque l'avis du ministère public est émis ou lorsque le délai dont disposent les parties pour déposer leurs conclusions concernant ledit avis est expiré. Mais, selon l'article 764 du Code judiciaire, le juge de paix, tout comme le juge des référés et le juge de saisies, ne sont pas tenus de faire ces communications au ministère public. Sauf l'exception prévue à l'article 765 du Code judiciaire, lorsque le juge de paix statue sur des demandes relatives aux mineurs ou personnes protégées en vertu de l'article 492/1 du Code civil.
28. Selon l'article 334 du Code judiciaire, l'année judiciaire commence le 1er septembre et se termine le 30 juin. Du 1er juillet au 31 août les cours et tribunaux tiennent des audiences de vacation.

6.2. Les éléments constitutifs d'un jugement

En son principe, un jugement tranche un litige selon le droit. Il est l'œuvre d'une autorité judiciaire légalement constituée et il doit être rendu conformément aux règles de procédure.

Quant aux éléments devant figurer dans un jugement, ceux-ci sont énumérés à l'article 780 du Code judiciaire. Selon cette disposition, le jugement doit au moins contenir :

1° l'indication du juge ou du tribunal dont il émane ; les noms des membres du siège, du magistrat du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé ;

2° les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu et conclu et, le cas échéant, leur numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties conformément à l'article 744, alinéa 1er ;

4° la mention de l'avis du ministère public ;

5° la mention et la date de la prononciation en audience publique.

Le jugement contient, le cas échéant, l'indication du nom des avocats.

À cette liste d'éléments, il faut encore ajouter, toujours selon l'article 780 du Code judiciaire, des motifs et le dispositif :

a. Les *motifs* ou *motivations du jugement* sont les raisons de fait et de droit sur lesquelles s'appuie la décision. Autrement dit, dans les motifs, le juge détaille son argumentation, évoque et analyse les faits, invoque la loi, la jurisprudence ou la doctrine, etc. Bref, il explique les raisons sur lesquelles repose sa décision.

Les motifs sont une réponse aux moyens invoqués par les parties. Quant à ceux-ci, rappelons qu'ils forment les raisons de fait ou de droit sur lesquelles les parties fondent leurs prétentions et leurs défenses.

Enfin, outre que les motifs sont obligatoires, ils permettent :

- de vérifier que la décision du juge repose sur un raisonnement construit et donc qu'elle n'est ni arbitraire, ni partiale ;
- d'évaluer les possibilités de contestation de la décision et donc, pour la partie perdante, d'envisager l'opportunité d'un recours (opposition, appel ou, le cas échéant, pourvoi en cassation) ;
- de donner une interprétation juridique des faits et ainsi de fonder la jurisprudence.

b. Le *dispositif* contient la décision du juge proprement dite.

Généralement, la partie "dispositif" d'un jugement commence après la locution : "Par ces motifs".

Le dispositif se compose généralement d'une ou de plusieurs propositions formant ensemble la décision du juge. Ce dispositif porte d'abord sur les moyens de forme (compétence du juge, recevabilité de la demande, etc.) et ensuite sur les moyens de fond.

Enfin, seul le dispositif est doté de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, cette autorité s'étend aux motifs qui en sont le soutien nécessaire.

Si l'un des éléments énumérés à l'article 780 du Code judiciaire est manquant, le jugement peut être frappé de nullité.

6.3. L'autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée est une notion juridique essentielle, parce qu'elle pose qu'*une décision ayant autorité de chose jugée est la vérité juridique.*[29] Il s'agit d'une présomption énoncée à l'article 1350 du Code civil. Autrement dit, en attribuant l'autorité de la chose jugée à une décision de justice, le droit présume que cette décision est exacte, qu'elle constitue la vérité, qu'elle est irréfragable.[30]

La principale fonction de l'autorité de la chose jugée est de garantir la stabilité sociale et la sécurité juridique.

L'autorité de la chose jugée se caractérise par deux effets :

a. Un effet *positif* pour celui qui gagne le procès, puisqu'il pourra se prévaloir de la décision. Elle lui accorde un droit à l'égard de celui qui, pendant le procès, était la partie adverse.

b. Un effet *négatif* parce qu'un jugement ayant autorité de la chose jugée ne peut plus être contesté par les parties. L'affaire ne peut plus être rejugée (art. 25 du Code judiciaire). Sauf, bien entendu, en utilisant les recours que la loi organise.[31]

Selon l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a fait l'*objet* de la décision prise par le juge. Plus précisément, cette décision se caractérise par une triple identité :

Il faut que :

- la chose demandée soit la même ;
- la demande soit fondée sur la même cause ;
- la demande soit faite entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Autrement dit, lorsqu'un jugement a autorité de la chose jugée, toute demande ultérieure n'est pas recevable si elle est formée par les mêmes parties (dans une répartition des rôles identiques), concerne le même objet et porte sur la même cause. Toutefois, il faut être prudent car le caractère irréfragable de l'autorité de la chose jugée est relatif (art. 27 du

29. Il ne faut pas confondre la vérité juridique (qui est une présomption) et la vérité censée représenter la réalité des choses et des états de choses. Une vérité juridique est une vérité circonscrite par la loi. Elle a notamment pour conséquence d'empêcher qu'une même affaire puisse être jugée plusieurs fois.
30. En droit, une présomption est dite "irréfragable" (qui ne peut être contredite) lorsqu'elle est absolue, c'est-à-dire qu'elle est incontestable même en cas d'affaire mal jugée, de vice de forme, d'incompétence, de preuves contraires, etc. Ce principe n'implique pas qu'aucun recours n'est possible mais que seuls les recours organisés par le Code judiciaire peuvent être mis en œuvre.
31. Les recours courants sont l'opposition (en cas de jugement pas défaut), l'appel et le pourvoi en cassation.

Code judiciaire). Autrement dit, seules les parties à la cause peuvent invoquer cette exception auprès du juge qui devra déclarer la seconde procédure irrecevable.[32]

Ceci étant dit, toute décision de justice n'a pas nécessairement autorité de la chose jugée.

En principe, seuls les jugements définitifs ont autorité de la chose jugée.

Selon les termes de l'article 19 du Code judiciaire, un jugement est définitif lorsqu'il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse. Autrement dit, il faut qu'une contestation ait été soumise au juge, qu'une discussion ait été possible et qu'une solution juridique ait été apportée dans les limites de la demande soumise au juge.

Par contre, le jugement "avant dire droit" ne peut pas se prévaloir de l'autorité de la chose jugée.

Un jugement "avant dire droit" permet :

– d'ordonner des *mesures préalables* destinées à instruire la demande auprès du tribunal ou à régler un incident ;

– de *régler provisoirement* la situation des parties.

Que ce soit en tant que *décision préalable* ou en tant que *jugement provisoire*, le jugement "avant dire droit" n'a pas l'autorité de la chose jugée puisque cette décision ne porte pas sur des points définitivement réglés à l'issue d'un débat au cours duquel les questions litigieuses ont été examinées. De plus, une décision prise à l'occasion d'un jugement "avant dire droit" peut être infirmée par le jugement définitif.

Selon l'article 19 du Code judiciaire, une demande de jugement "avant dire droit" peut être adressée au juge à tout stade de la procédure. Cette demande doit être introduite par la partie la plus diligente par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Ensuite, le greffe convoque les parties (et le cas échéant, leur avocat) par pli simple. Si une des parties était défaillante (absente) à l'audience d'introduction, cette convocation se fait par pli judiciaire.

Enfin, il existe des jugements mixtes, c'est-à-dire composés à la fois de *dispositions définitives* et de *dispositions "avant dire droit"*. Dans ce cas, seules les dispositions définitives ont autorité de la chose jugée.

6.4. La force exécutoire d'un jugement

Comme nous l'avons déjà indiqué, un jugement permet à celui qui a *gagné* le procès de se prévaloir d'un droit contre celui qui fut son *adversaire*. Un jugement n'est donc pas seulement l'expression de la décision du juge, il est aussi un acte permettant de faire exécuter cette décision.

C'est pourquoi un jugement est aussi un *titre exécutoire*, c'est-à-dire un acte autorisant la mise en œuvre de mesures d'exécution sur les biens ou, avec l'aide de la force publique, de coercition sur les personnes.

32. Il existe des exceptions pour lesquelles l'autorité de la chose jugée est absolue, c'est-à-dire qu'elle doit être soulevée d'office par le juge.

Un jugement est un titre exécutoire pour autant qu'il soit revêtu de la formule exécutoire. En l'occurrence, il s'agit d'une mention apposée par le greffier en bas de la copie d'une décision de justice destinée à la partie qui a gagné le procès, pour lui permettre de faire procéder à son exécution forcée.[33]

Toutefois, le titre exécutoire ne suffit pas à permettre l'exécution d'un jugement. Encore faut-il que le jugement acquière une force exécutoire, c'est-à-dire que certaines conditions préalables soient rencontrées pour que le jugement puisse être exécuté.

La force exécutoire d'un jugement s'acquiert soit parce que la décision est exécutoire par provision, soit parce que la décision est passée en force de chose jugée.

Pour comprendre les notions d'*exécution par provision* ou de *force de chose jugée*, il faut tenir compte des possibilités de recours que le droit judiciaire autorise. En effet, dans les conditions du Code judiciaire, un jugement peut faire l'objet de recours : l'opposition et l'appel (nous n'évoquerons pas le pourvoi en cassation qui est un recours extraordinaire).

L'*opposition* est un recours ordinaire contre un jugement rendu par défaut (art. 1047 du Code judiciaire). L'opposition doit être demandée dans le mois qui suit la date de notification ou de signification du jugement (art. 1048 du Code judiciaire).

L'*appel* est un recours ordinaire contre un jugement rendu en première instance (art. 1050 du Code judiciaire). Il doit être introduit dans le mois à partir de la date de notification ou de signification du jugement (art. 1051 du Code judiciaire).

Or, selon le droit judiciaire, pendant ce délai d'un mois suivant la notification ou la signification du jugement, un jugement rendu en première instance ne pourra pas être exécuté. Un jugement passe en *force de chose jugée* du jour où le délai de recours (opposition ou appel) expire.

De même, si dans les délais prévus par la loi, la partie *perdante* fait opposition ou introduit un appel contre le jugement rendu en première instance, alors le jugement ne peut plus être exécuté, même après l'expiration du délai de recours. Autrement dit, l'introduction d'un recours suspend le droit de faire exécuter le jugement (art. 1397 du Code judiciaire).[34]

En résumé, deux situations sont envisageables : soit la partie ayant succombé introduit un recours et, en ce cas, le jugement ne peut pas être mis à exécution (sauf exécution provisoire) ; soit la partie ayant succombé n'introduit pas de recours et, en ce cas, le jugement passe en force de chose jugée et peut être exécuté dès que les délais pour introduire un recours sont expirés (sauf exécution provisoire).

33. Exemple de formule exécutoire : « Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution. »
34. En réalité, selon les termes de l'alinéa 1er de l'article 1397 du Code judiciaire, seule l'opposition ou l'appel formé par une partie défaillante suspend l'exécution d'un jugement définitif. Cependant, une lecture attentive de l'article 1397 pourrait nous suggérer qu'un jugement frappé d'appel ne passe pas en force de chose jugée puisque l'alinéa second de ce même article énonce qu'il peut être exécuté par provision. En fait, le texte de loi n'est pas très limpide.

6.5. L'exécution provisoire

En procédure civile, il existe un moyen d'autoriser l'exécution d'un jugement avant qu'il ne passe en force de chose jugée. Il s'agit de l'exécution provisoire (articles 1397 à 1402 du Code judiciaire).

Cette forme d'exécution d'un jugement est appelée provisoire parce qu'elle ne préjuge pas de la décision d'opposition ou d'appel qui pourrait être prise si la partie perdante introduit un recours. C'est d'ailleurs parce qu'une décision d'opposition ou d'appel peut infirmer le premier jugement que l'article 1398 du Code judiciaire précise que l'exécution provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.

En effet, si le jugement d'opposition ou d'appel infirme la première décision, la partie ayant procédé à l'exécution provisoire pourrait devoir rendre, rembourser, réparer ou indemniser la partie lésée.

L'exécution provisoire peut être *légale* ou *judiciaire*.

L'exécution provisoire est dite légale lorsqu'elle est prévue par une loi. Elle est judiciaire lorsqu'il s'agit d'une décision accessoire prononcée par le juge. Dans ce cas, l'exécution provisoire doit figurer dans le jugement par une mention spécifique.[35] De plus, étant donné que l'exécution provisoire judiciaire découle d'une décision du juge, celle-ci doit avoir été préalablement demandé par l'une des parties dans les formes requises. Elle n'est donc pas accordée automatiquement.

En ce qui concerne l'exécution provisoire légale, l'article 1397 du Code judiciaire envisage trois situations :

1. En principe, les jugements définitifs sont exécutoires par provision, même si l'une des parties fait appel de la décision.

   Toutefois, le juge peut, d'office ou à la demande d'une des parties, en décider autrement moyennant une décision spécialement motivée. Il peut donc décider qu'un jugement définitif ne puisse pas être exécutoire par provision, même en cas d'appel.

2. L'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante suspendent l'exécution des jugements ;

   Toutefois, le juge peut, d'office ou à la demande d'une des parties, en décider autrement moyennant une décision spécialement motivée. Il peut donc décider qu'un jugement définitif puisse être exécutoire par provision, même en cas d'opposition ou d'appel formé par la partie défaillante.

3. Les jugements "avant dire droit" sont exécutoires par provision, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires.

Évoquons également l'article 1399 du Code judiciaire selon lequel l'exécution des jugements est également suspendue pendant le délai dans lequel l'opposition ou l'appel peut être formé.

35. La mention autorisant l'exécution provisoire est souvent reprise à la fin du jugement (à la fin de la partie dispositif) et peut être libellée comme suit : « Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans caution ni cantonnement. »

6.6. La notification et la signification

Nous avons précédemment évoqué que le délai pour introduire un recours (opposition ou appel) était d'un mois à partir de la date de notification ou de signification du jugement. Il importe donc de savoir ce que désignent ces deux notions :

– Selon l'article 32 du Code judiciaire, *la notification* est l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie. Cet envoi est effectué par le greffe ;

– Quant à *la signification*, il s'agit, toujours selon l'article 32 du Code judiciaire, de la remise d'un original ou d'une copie de l'acte par un exploit d'huissier ou, dans les cas prévus pas la loi, selon les formes que celle-ci prescrit.

Lorsque le jugement est prononcé, il est notifié aux parties par le greffe. À partir de la date de cette notification, les parties disposent d'un délai d'un mois pour introduire un recours ordinaire.

Cette notification étant faite, pour pouvoir exécuter la décision du juge, il est nécessaire de faire signifier le jugement à la partie adverse. Cette signification préalable est généralement obligatoire et ce d'autant plus que la mise en œuvre de mesures d'exécution sur les biens ou, avec l'aide de la force publique, de coercition sur les personnes, suppose l'intervention d'un huissier de justice.[36]

À la date à laquelle la signification a été faite par un huissier de justice commence à courir un délai d'un mois durant lequel les parties peuvent introduire un recours.

Dans certaines situations, il n'est pas nécessaire de procéder à la signification du jugement. Ainsi, lorsqu'un jugement se prononce sur la récupération et la répartition d'une garantie locative bloquée auprès d'une institution bancaire, il suffit de notifier le jugement à la banque pour qu'elle exécute la décision du juge.

De même, si la partie perdante exécute volontairement ce que le juge a ordonné, il n'est pas nécessaire de signifier la décision. Tel est le cas si un jugement ordonne l'expulsion du locataire et que celui-ci quitte les lieux volontairement.

Il ne faut pas oublier que la signification suppose l'intervention d'un huissier de justice et que ses services sont payants. Or, c'est celui qui initie la signification qui doit en payer les frais.

36. Rappelons au passage qu'un propriétaire-bailleur ayant obtenu un jugement l'autorisant à expulser son locataire ne peut pas exécuter lui-même la décision du juge. L'expulsion nécessite l'intervention d'un huissier de justice éventuellement accompagné de la force publique.

7. Les procédures de recours

Étant donné qu'un jugement est la vérité juridique, il ne peut pas être contesté. Sauf en utilisant les voies de recours organisées par le droit de la procédure civile.

Ce sont ces procédures de recours que nous allons présenter dans ce chapitre.

7.1. Les recours en général

Dans le chapitre précédent, nous avons expliqué qu'un jugement est la vérité juridique. C'est ce que recouvre la notion d'*autorité de la chose jugée*.

Cette autorité de la chose jugée permet, d'une part, à la partie gagnante de se prévaloir d'un droit et, d'autre part, elle interdit au perdant de revenir sur le jugement. Ce principe est notamment consacré par la première phrase de l'article 20 du Code judiciaire pour lequel : « les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements. »

Toutefois, la seconde phrase de ce même article stipule que : « Ceux-ci [les jugements et les arrêts] ne peuvent être anéantis que sur les recours prévus par la loi. » Par voies de recours, il faut entendre le droit des parties ou des tiers à obtenir une nouvelle décision dans le cadre d'un litige déjà jugé. Ce nouveau jugement peut confirmer, infirmer ou modifier le jugement attaqué. Quant aux moyens d'obtenir une nouvelle décision (les voies de recours), elles doivent être organisées par la loi.

Les recours organisés par le Code judiciaire sont répartis en deux grandes catégories : *les voies ordinaires* et *les voies extraordinaires*.

Selon l'article 21 du Code judiciaire, les voies de recours ordinaires sont l'*opposition* et l'*appel*.

Quant aux voies de recours extraordinaires, il s'agit du *pourvoi en cassation*, de *la tierce opposition*, de *la requête civile* et de *la prise à partie*. (Dans le cadre de cette publication, nous ne détaillerons pas les voies de recours extraordinaires).

Enfin, rappelons que les voies de recours ne sont pas d'application pour un procès-verbal de conciliation puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement. En effet, le procès-verbal de conciliation est un acte authentique revêtu de la formule exécutoire.

7.2. L'opposition

Selon l'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'opposition est un recours ordinaire qui suppose que deux conditions au moins soient rencontrées. En effet, tout jugement rendu *par défaut* et *en dernier ressort* peut être frappé d'opposition (sauf les exceptions prévues par la loi).

Première condition, il faut que le jugement pouvant être frappé d'opposition ait été rendu par défaut. Autrement dit, il faut que le jugement permettant l'opposition ait été rendu en l'absence d'une des parties (donc lorsque l'une des parties a été défaillante).

Signalons que tous les jugements rendus en l'absence d'une des parties ne sont pas nécessairement des jugements rendus par défaut. En effet, dans certains cas prévus par le

Code judiciaire, un jugement peut être "réputé contradictoire", même si l'une des parties était défaillante le jour de l'audience. Dans ce cas, il n'est pas permis de faire opposition.

Seconde condition permettant de faire opposition, il faut que le jugement ait été rendu en dernier ressort. En ce qui concerne les juridictions de paix, un jugement rendu en dernier ressort est une décision statuant sur une demande dont le montant ne dépasse pas 2.000 € (art. 617, alinéa 1er, du Code judiciaire).

Soulignons que la limitation du droit de faire opposition aux seuls jugements par défaut rendus en dernier ressort a été instaurée par l'article 143, de la Loi du 6 juillet 2017 (*Moniteur belge* du 24 juillet 2017). En conséquence de cette restriction, les jugements rendus par défaut et statuant sur une demande dont le montant dépasse 2.000 € ne peuvent pas être frappées d'opposition (par contre un appel peut être formé).

Il est également nécessaire que le jugement attaqué ait causé un préjudice à l'initiateur du recours en opposition.

C'est devant le tribunal qui a prononcé le jugement par défaut qu'il faut introduire un recours en opposition. C'est donc au juge ayant prononcé le premier jugement par défaut qu'il appartiendra de rendre le jugement initié par la procédure d'opposition.

Selon l'article 1047 du Code judiciaire, l'opposition doit être introduite par voie de citation. Autrement dit, il est nécessaire de recourir à un huissier de justice.

Toutefois, il semble de plus en plus admis que l'opposition puisse se faire par voie de requête. Mais c'est une question délicate ! Une lecture stricte du Code judiciaire nous oblige à préciser que l'opposition ne peut pas être introduite par requête contradictoire même dans le cas où la demande a été introduite sous cette forme (sauf exceptions prévues par le Code judiciaire). Cependant, certains jugements admettent qu'une opposition peut être faite par requête contradictoire lorsque la demande originaire a également été introduite par requête. En effet, il a été jugé qu'il n'existe aucun motif suffisant pour interdire les oppositions par requête sous peine de discrimination.[37]

Enfin, si les parties sont d'accord entre elles, il est également possible d'introduire une opposition par comparution volontaire, c'est-à-dire par le dépôt d'une requête conjointe auprès du tribunal ayant rendu le jugement par défaut.

Quant au contenu de l'acte d'opposition, il doit contenir, sous peine de nullité, les moyens de l'opposant. Cette exigence énoncée à l'article 1047 du Code judiciaire doit être comprise avec précaution.

D'abord, lorsque l'article 1047 du Code judiciaire évoque la nullité, il s'agit d'une *nullité relative* qui ne peut être invoquée que par celui contre lequel l'opposition est introduite et pour lequel l'absence d'un exposé des moyens de l'opposant a causé un préjudice.

D'autre part, lorsque la loi exige que l'opposant expose ses moyens, cela ne signifie pas qu'il doit préciser les circonstances qui expliquent et éventuellement légitiment son absence à l'audience ayant donné lieu au jugement par défaut. En effet, le droit judiciaire ne sanctionne pas l'absence d'une des parties.

37. Juge de paix de Charleroi, 13 juillet 1998, J.J.P., 2000, p. 44 ; Juge de paix de Saint-Gilles, 23 septembre 2004, J.J.P., 2005, p.295.

En fait, lorsque la loi exige de l'opposant qu'il expose ses moyens (dans l'acte introductif), cela signifie qu'il doit expliquer les raisons de fait et de droit qu'il aurait normalement développées s'il avait été présent.

Quant au délai pour faire opposition, il est d'un mois à partir de la notification ou de la signification du jugement (art. 1048 du Code judiciaire).

L'introduction d'une procédure d'opposition a également un effet sur le jugement rendu par défaut. En effet, selon l'article 1397 du Code judiciaire, l'opposition suspend son exécution. Autrement dit, la partie gagnante ne peut plus se prévaloir des droits que le jugement lui octroie.

Toutefois, si la décision rendue par défaut contient une disposition autorisant l'exécution provisoire, le jugement pourra être exécuté. En effet, selon l'article 1397, alinéa 2, le juge peut, d'office ou à la demande d'une des parties, autoriser l'exécution provisoire moyennant une décision spécialement motivée.

Néanmoins, n'oublions pas les termes de l'article 1398 du Code judiciaire stipulant que l'exécution provisoire ne s'accomplit qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit. En effet, dans l'hypothèse où le jugement rendu sur opposition invalide le jugement rendu par défaut, alors le gagnant du premier jugement pourrait être amené à devoir rendre ou réparer ce qu'il avait obtenu en exécution de celui-ci. Dans certains cas, cette obligation de restituer pourrait donner lieu au paiement de dommages et intérêts.

Enfin, selon l'article 1049 du Code judiciaire, si la partie opposante se laisse juger une seconde fois par défaut, elle ne pourra plus formuler de nouvelle opposition. En conséquence, la partie défaillante ne peut faire opposition qu'une seule fois.

7.3. L'appel

L'appel est un recours ordinaire permettant à une des parties qui s'estime lésée de faire réformer un jugement en faisant appel à une juridiction supérieure. *En matière de louage des choses, la juridiction supérieure est le Tribunal civil de première instance*.

Le recours en appel est introduit contre un jugement rendu en première instance. L'appel suppose donc l'existence d'un premier jugement prononcé par un tribunal. *En matière de louage des choses, la juridiction de première instance est le juge de paix*.

Le jugement contre lequel l'appel est introduit peut être un jugement rendu par défaut.[38]

38. Il est communément admis que lorsqu'une procédure en opposition est introduite, la partie défaillante ne puisse pas interjeter appel. L'article 1039, alinéa 3, du Code judiciaire est généralement cité en appui de cette thèse. En effet, selon cette article « Si la partie défaillante forme opposition à l'ordonnance, son appel de l'ordonnance par défaut ne pourra être admis. » Cette interdiction du cumul peut être contournée par la partie défaillante pour autant que l'appel ait un caractère conservatoire et qu'il ne soit introduit qu'à titre subsidiaire pour le cas où l'opposition serait déclarée irrecevable.
Cependant, l'article 1039, alinéa 3, du Code judiciaire a été abrogé par l'article 142 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (Moniteur belge du 24 juillet 2017). Cela signifie-t-il qu'une partie défaillante à une décision prise par défaut peut simultanément former opposition et interjeter appel ? La prudence s'impose ! Rappelons que cette réserve par rapport au cumul d'une opposition et d'un appel ne s'applique pas à la partie qui a demandé le jugement par défaut. Si celle-ci a des motifs de faire appel, elle pourra introduire une requête d'appel même si une opposition a été introduite par la partie défaillante.

Par contre, il n'est pas permis d'interjeter appel contre un jugement rendu "en dernier ressort" par le Juge de paix. C'est notamment le cas, lorsqu'un jugement du tribunal de paix statue sur une demande dont le montant ne dépasse pas 2.000 € (art. 617, alinéa 1er, du Code judiciaire).

Le recours en appel joue trois rôles importants :

– il permet de faire rectifier les erreurs que les premiers juges auraient pu commettre, en faisant réexaminer la cause par des magistrats généralement plus nombreux et plus expérimentés ;

– il sert de voie de nullité contre les décisions prononcées en première instance ;

– il permet de réparer les erreurs que les parties ont commises en première instance dans la défense de leurs intérêts. Ils peuvent changer d'argumentation ou proposer une nouvelle qualification juridique des faits.

  L'appel permet aussi de faire état de faits nouveaux survenus en cours d'instance et qui ont un impact sur la situation litigieuse.

L'appel ne peut être introduit que par une personne ayant la qualité et l'intérêt à agir. Une partie a qualité à agir en appel si le recours est introduit contre la partie dont elle a été l'adversaire en première instance. Autrement dit, l'*appelant* (le demandeur) et l'*intimé* (le défendeur) doivent avoir des prétentions opposées ou il faut qu'il existe une contestation opposant ces deux parties.

Quant à l'intérêt à agir, cela signifie que la partie faisant appel doit justifier d'un grief, c'est-à-dire qu'il faut que le jugement rendu en première instance lui ait causé un préjudice. Par voie de conséquence, la partie ayant obtenu un jugement favorable en première instance ne peut pas faire appel. Même si elle n'est pas satisfaite de la décision.

En ce qui concerne le délai pour faire appel, il est d'un mois à partir de la notification ou de la signification du jugement (art. 1051 du Code judiciaire).

Selon l'article 1056 du Code judiciaire, le recours en appel peut être introduit sous différentes formes. Notons que dans l'acte d'appel, le requérant ou demandeur est désigné comme étant *l'appelant* et le défendeur est appelé *l'intimé*.

La première forme sous laquelle l'appel peut être introduit est la citation. Comme nous l'avons déjà expliqué précédemment, cette forme d'introduction de l'instance suppose l'intervention d'un huissier de justice.

Il peut également être introduit sous la forme d'*une requête contradictoire*. Dans ce cas, la requête doit être accompagnée d'un certificat de domicile de la partie contre laquelle l'appel est introduit (art. 1034*quater* du Code judiciaire). La requête doit impérativement être signée par l'*appelant*, ou éventuellement son avocat. Elle doit être déposée au greffe du tribunal compétent avant l'expiration du délai de recours.

Dans certains cas prévus par la loi, l'appel peut aussi être introduit par pli recommandé adressé au greffe de la juridiction compétente. Cependant, cette disposition n'est applicable que pour certains types de litige, dans lesquels ne se retrouvent pas les conflits

relatifs au louage des choses.[39] Ce mode d'introduction d'un appel ne peut donc pas être utilisé dans le cadre d'un conflit locatif.

Autre forme possible, dans certaines situations bien précises, l'appel peut être introduit par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Cette forme d'appel concerne surtout l'appel incident[40] (art. 1054 du Code judiciaire) et l'appel complémentaire de l'appelant principal ou un appel principal d'une partie non intimée mais présente à la cause (par exemple, en cas d'indivisibilité).

Enfin, contrairement au recours en opposition, l'appel ne suspend pas le droit d'exécuter le jugement rendu en première instance. Sauf si l'appel est formé par la partie défaillante d'un jugement rendu par défaut. C'est en ce sens qu'il faut interpréter l'article 1397 (depuis sa modification par la loi du 6 juillet 2017) du Code judiciaire selon lequel les jugements définitifs sont exécutoires par provisions. Toutefois, certaines dispositions particulières concernant certains types de litiges peuvent limiter l'exécution provisoire.

De même, toujours selon l'article 1397 du Code judiciaire, le juge (en premier degré d'instance) peut décider d'exclure ou de limiter l'exécution provisoire. Pour autant que cette décision ait été spécialement motivée.

Bien entendu, de la même manière que dans le cadre d'un recours en opposition, lorsqu'un appel est introduit et que le jugement est exécuté par provision, cette exécution se fait aux risques et périls de la partie qui poursuit. En effet, rappelons que si le jugement rendu en appel infirme le premier jugement, il sera probablement nécessaire de rendre, de réparer ou, éventuellement, d'indemniser la partie lésée.

7.4. Le délai des recours ordinaires

Que ce soit pour introduire un recours en opposition (pour les jugements rendus par défaut) ou un recours en appel, le délai est d'un mois à partir de la date de notification ou de signification du jugement (nous renvoyons le lecteur à la partie consacrée à ces deux modes d'envoi).

Selon l'article 50 du Code judiciaire, le délai pour faire opposition ou appel ne peut être ni abrégé, ni prorogé (sauf certaines exceptions prévues par la loi). Néanmoins, si le délai d'opposition ou d'appel prend cours et expire pendant les vacances judiciaires (juillet et août), le délai est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle (l'année judiciaire commence le 1er septembre).

Selon l'article 52 du Code judiciaire, le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte (c'est-à-dire depuis le lendemain du jour de la notification ou de la signification). Le délai compte tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

39. L'appel sous forme de pli recommandé n'est prévu que dans certaines matières pour lesquelles le tribunal du travail est compétent (voir art. 1056 du Code judiciaire).
40. La demande incidente est un acte qui n'initie pas l'instance ou l'action en justice. Elle s'ajoute lors d'un procès déjà engagé.

Quant au jour de l'échéance du délai, il est compris dans le délai. Cependant, si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 53 du Code judiciaire).

Pour le destinataire d'une notification d'un jugement sur support papier, les délais de recours ordinaires commencent à des moments différents selon la forme de cette notification (art. 53*bis* du Code judiciaire) :

- lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le délai de recours ordinaire commence le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;
- lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, le délai de recours ordinaire commence le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;
- Lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception daté, le délai de recours ordinaire commence le premier jour qui suit.

Lorsque la partie n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, les délais sont prorogés :

- de 15 jours lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ;
- de 30 jours lorsqu'elle réside dans un autre pays d'Europe ;
- de 80 jours lorsqu'elle réside dans une autre partie du monde.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- Promotion des droits sociaux
- Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.
Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.
Elle est agréée comme service juridique de 1ère ligne par la FWB.